

NATIONS UNIES				UNITED NATIONS	
HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME					
Palais des Nations CH-1211 Geneva 10			Telex: 41 29 62 Fax: 00 41 22 917 90 06 Tel: 00 41 22 917 93 59		
		De la part de :			
		Jane Connors Cheffe Service des Procédures Spéciales		<i>pp / Rom Ghezouli</i>	
N° de bureau.		No Tel:		Date	
3-017		00 41 22 917 94 07		27 mars 2014	
Priorité		A:			
IMMÉDIATE		Son Excellence M. Omar Hilale Ambassadeur Représentant Permanent Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève			
Fichier N°.		Fax: 022 791 81 80 and maroc@mission-maroc.ch			
UA G/SO 218/2 G/SO 214 (67-17) G/SO 214 (53-24) MAR 1/2014					
Sujet : COMMUNICATION DES PROCEDURES SPECIALES : APPEL URGENT CONJOINT					

(6 PAGES JOINTES)

Veuillez trouver ci-joint un appel urgent conjoint du Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que nous vous prions de bien vouloir transmettre dans les meilleurs délais à

Son Excellence M. Salaheddine Mezouar,
 Ministre des Affaires étrangères et de la coopération.

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME



UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Téléfax: (41-22)-917 90 06
Télégrammes: UNATIONS, GENEVE
Téléc: 41 29 62
Téléphone: (41-22)-917 9359
Internet www.ohchr.org
E-mail: urgent-action@ohchr.org



Address:
Palais des Nations
CH-1211 GENEVE 10

REFERENCE: UA G/SO 218/2 G/SO 214 (67-17) G/SO 214 (53-24)
MAR 1/2014

27 mars 2014

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de conviction conformément aux résolutions 24/7, 16/4, et 16/23 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'information nous avons reçue concernant les allégations de détention arbitraire au Maroc de M. **Mohammed Rashid Eid Al Hashimi**, un homme d'affaires, et qui risquerait d'être prochainement extradé au Sultanat d'Oman.

Selon les informations reçues :

M. Mohammed Rashid Eid Al Hashimi est citoyen omanais et dirige une entreprise multinationale de commercialisation de produits d'herboristerie médicale ainsi que la chaîne de télévision privée, *Al Hakika*. Le 19 janvier 2014, les services de police des frontières ont arrêté M. Al Hashimi à l'aéroport de Casablanca, Maroc, en exécution d'un mandat d'arrêt international émis le 31 août 2010 par les autorités omanaises. Il a ensuite été transféré à la prison de Salé, au Maroc.

Son Excellence
M. Omar Hilale
Ambassadeur
Représentant Permanent
Mission Permanente du Royaume du Maroc
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Le 12 mars 2014, M. Al Hashimi a comparu devant la Cour de cassation de Rabat qui statuait sur la demande d'extradition du 29 janvier 2014 formulée par le Sultanat d'Oman. Il est rapporté qu'au cours de l'audience, M. Al Hashimi a réitéré son opposition à être extradé en raison de la nature politique de la demande formulée par le Sultanat d'Oman qu'il a quitté depuis 2008 en raison des risques de torture, voire d'exécution qu'il encourrait. La Cour de cassation de Rabat a rendu un avis favorable sur son extradition.

Selon l'information reçue, un rapport de la police royale du Sultanat d'Oman établi en date du 17 juin 2003, indique que M. Al Hashimi était considéré par les autorités omanaises comme étant un « élément subversif ». Il est rapporté que le 11 décembre 2005, les services de sécurité omanais sont entrés dans son domicile sans mandat légal et ont procédé à une perquisition et à la confiscation de ses ordinateurs, téléphones, valeurs mobilières, et autres documents personnels. Il a ensuite été menotté, et les yeux bandés, il a été emmené vers une destination inconnue où il a été gravement torturé à plusieurs reprises par des membres des services de renseignements. Il a notamment été battu à coups de bâton, suspendu durant de longues heures, et électrocuté plusieurs fois. Il a été interrogé sur ses déclarations politiques, sur la chaîne de télévision qu'il avait créée en Jordanie, et sur sa volonté de se porter candidat aux élections législatives. Il lui a été reproché son appartenance à la minorité sunnite, ses origines hachémites, ainsi que ses prétendus propos critiques vis-à-vis du système du gouvernement et de la personne du sultan. Après trois mois de détention au secret il a finalement été libéré sans n'avoir jamais été présenté devant une autorité judiciaire.

Le 9 décembre 2008, M. Al Hashimi a quitté le Sultanat d'Oman pour s'installer au Royaume-Uni suite à la multiplication des menaces dont il continuait à faire l'objet et aux risques réels auxquels il s'exposait d'une nouvelle arrestation considérée comme imminente par des personnes de sa famille proche des autorités du Sultanat.

Suite à son départ pour le Royaume-Uni, il est rapporté que les autorités du Sultanat d'Oman ont ouvert une information judiciaire contre M. Al Hashimi devant le tribunal de première instance de Seib avec pour chefs d'accusation l'escroquerie, l'obtention de profits illicites en faisant usage de manœuvres frauduleuses, l'usage irrégulier d'un titre, et l'exercice illégal de la médecine humaine et de la pharmacie. Il est rapporté qu'aucune partie civile ni aucune prétendue victime n'ont été citées par l'accusation. L'action publique ayant été déclenchée par le parquet en l'absence de toute plainte.

Le Tribunal de Seib, section pénale, a rendu un jugement de relaxe à l'égard de M. Al Hashimi. La décision de relaxe a été confirmée le 9 juin 2010, par la juridiction d'appel, et le 18 juillet 2011 par la chambre pénale de la Cour Suprême du Sultanat d'Oman.

Le ministère public a engagé une procédure pénale parallèle devant le Tribunal de Al Buraymi et a prononcé la relaxe de M. Al Hashimi. Cependant, le 6 juillet 2010, la cour d'appel d'Abri a condamné M. Al Hashimi in absentia à une année et demie d'emprisonnement et à une amende de 300 riyals omanais. C'est sur la base de cette décision de justice que le mandat d'arrêt international numéro A-5537/8-2010, en date du 31 août 2010, a été délivré par les autorités omanaises pour justifier la demande d'extradition présentée au Royaume du Maroc.

Il est rapporté que M. Al Hashimi a précédemment été arrêté à deux reprises sur la base de ce mandat d'arrêt international. La première arrestation a eu lieu en Allemagne le 16 décembre 2010. La Cour Suprême de Francfort a ensuite passé en revue les documents pertinents fournis par le procureur général du Sultanat d'Oman et a conclu que «l'arrestation est en violation du principe de proportionnalité». Par conséquent, les autorités judiciaires allemandes ont libéré M. Al Hashimi le 27 juillet 2011.

Sur la base du même mandat d'arrêt international, M. Al Hashimi a été arrêté le 9 décembre 2011 à l'aéroport international d'Alger et a été placé sous écrou extraditionnel à la prison d'El-Harrach. La juridiction algérienne a considéré que la deuxième peine de 6 mois de prison ferme prononcée pour avoir prétendument tenté d'induire en erreur les autorités judiciaires et les forces de sécurité ne pouvait servir de base à la demande d'extradition conformément à l'article 40 de la Convention d'entraide judiciaire de Riyad. M. Al Hashimi a été ensuite libéré.

Il est préoccupant que M. Al Hashimi soit actuellement détenu sur la base d'un mandat d'arrêt international qui a été examiné par les autorités judiciaires de plusieurs pays respectifs et a abouti à sa libération en Allemagne et en Algérie. En outre, il est troublant que les multiples procédures judiciaires engagées par les autorités du Sultanat d'Oman contre M. Al Hashimi relèvent d'un acharnement judiciaire de la part et à l'instigation des plus hautes autorités du pays.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de M. Mohammed Rashid Eid Al Hashimi soient respectés et qu'il ne soit pas privé arbitrairement de sa liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Maroc le 3 mai 1979.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précise que: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

Des craintes ont été exprimées quant au fait que M. Mohammed Rashid Eid Al Hashimi puisse être l'objet de torture ou de cruels et mauvais traitements en cas d'expulsion au Sultanat d'Oman. Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions néanmoins intervenir auprès du Gouvernement de votre Excellence pour tirer au clair les circonstances ayant provoqué les allégations ci-dessus, afin que soit protégée et respectée l'intégrité physique et mentale de la personne précitée et ce, conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence qu'en vertu de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, «aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.» Le Comité des droits de l'homme a indiqué dans son Observation générale No. 20 sur l'article 7 que «les Etats parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement.» Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le paragraphe 5 de la Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/39 « demande instamment aux États de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre façon une personne vers un autre État où il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture ».

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Mohammed Rashid Eid Al Hashimi.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par la victime ou en son nom ?
3. Veuillez fournir toute information, concernant la base légale ayant conduit à l'arrestation et la détention de M. Mohammed Rashid Eid Al Hashimi et veuillez expliquer comment ces mesures sont compatibles avec les normes internationales

contenues dans le Pacte international sur les droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Veuillez fournir toute information complémentaire, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.

5. Veuillez fournir toute information complémentaire, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées pour assurer que M. Mohammed Rashid Eid Al Hashimi ne sera pas soumis à la torture et aux mauvais traitements en cas d'expulsion au Sultanat d'Oman et veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour s'assurer que le droit à l'intégrité physique et psychologique de M. Mohammed Rashid Eid Al Hashimi est garantie.

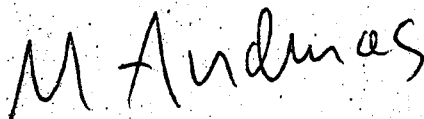
6. Veuillez aussi précisez comment une expulsion de M. Mohammed Rashid Eid Al Hashimi au Sultanat d'Oman dans ces circonstances sera compatible avec le droit international des droits de l'homme, notamment avec l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT).

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

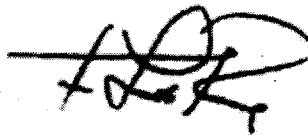
Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Mohammed Rashid Eid Al Hashimi, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous vous informons que par courtoisie, une copie de cette correspondance sera transmise au Gouvernement du Sultanat d'Oman, étant donné la citoyenneté omanaise de M. Mohammed Rashid Eid Al Hashimi.

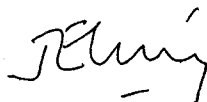
Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.



Mads Andenas
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire



Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression



Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants